

OFFICE NATIONAL DES FORETS
EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

oOo

Session 2004

Epreuve de rédaction d'une lettre administrative
Durée : 3 heures

Coefficient 1

Sujet :

Vous êtes affecté(e) au Secrétariat Général, au sein du Ministère de l'Agriculture, votre Chef de service vous demande de répondre à la lettre de Madame Marie CHARLES, à partir des textes mis à votre disposition.

Pièces du dossier :

- Document 1 : *lettre de Madame CHARLES du 22 janvier 2004 (1 page)*
- Document 2 : *lettre du service des concours du Ministère de l'Agriculture du 15 janvier 2004 (1 page)*
- Document 3 : *arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 1988 (3 pages)*
- Document 4 : *loi du 17 juillet 1978 (5 pages)*
- Document 5 : *décret du 28 avril 1988 (2 pages)*
- Document 6 : *extrait du rapport d'activité Commission d'Accès aux Documents Administratifs (1 page)*

Madame CHARLES Marie
127 allée des Sorbiers
69005 LYON

Lyon, le 22 janvier 2004

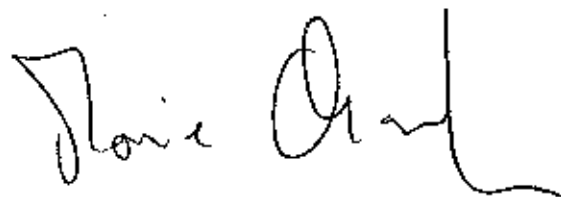
Ministère de l'Agriculture
Secrétariat général

Monsieur,

Je vous écris afin de savoir pourquoi le service des concours du ministère de l'Agriculture refuse de me communiquer ma copie de concours de secrétaire administratif que j'ai passé le 16 octobre 2004 ainsi que les notes obtenues par l'ensemble des candidats admis. Est-ce qu'il a droit de le faire ?

Pouvez-vous aussi m'indiquer les recours éventuels dont je dispose pour contester ce refus.

Vous remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



M. CHARLES

Document 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Paris, le 15 janvier 2004

Direction de l'Administration
et des concours

Service Concours

Madame CHARLES Marie
127 allée des Sorbiers
69005 LYON

RÉF. : XYZ n° 987/003

Affaire suivie par Mme CA

Madame,

Par lettre du 6 janvier 2004, vous avez souhaité recevoir communication de vos copies du concours de secrétaire administratif passé le 16 octobre 2003, ainsi que des notes obtenues par l'ensemble des candidats admis.

Je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction, la loi n° 78-753 du 17 juillet ne prévoit pas ce cas de communication.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur de l'Administration et des concours



Libertés publiques

81 - DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS. — Communication des documents administratifs (loi du 17 juillet 1978). — Document à caractère nominatif. — Notes obtenues aux épreuves d'un concours par les autres candidats.

Conseil d'Etat. — 29 janvier 1988

M. Védrine, rapp. ; Massot, c. du g. ; M^r Bouleuz, av.

Aff. : Mme Turroque. — Req. n° 68506

Vu la requête enregistrée le 10 mai 1985 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme Germaine Turroque, demeurant à Nohic (82370), et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1) annule le jugement du 8 mars 1985 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du maire de Nohic lui refusant la communication de l'ensemble des notes des candidats au concours du 9 février 1984 pour le recrutement du secrétaire de mairie de Nohic ;

2) annule pour excès de pouvoir cette décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiées par la loi du 11 juillet 1979 : « Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées » ; que selon l'article 6 bis ajouté à la même loi par l'article 9 de la loi du 11 juillet 1979 : « Les personnes qui le demandent ont droit à la communication par les administrations mentionnées à l'article 2 des documents à caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels puissent leur être opposés » ;

Considérant que les notes attribuées aux candidats à l'occasion de chaque

épreuve d'un concours constituent, au sens des dispositions précitées, des documents de caractère nominatif, concernant individuellement chacun de ces candidats ; que ni les dispositions précitées de l'article 3 qui visent l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, ni celles de l'article 6 bis ouvrant droit à la communication des documents nominatifs aux personnes qu'ils concernent n'ouvrent au candidat le droit d'obtenir communication des notes attribuées pour les différentes épreuves à chacun des autres candidats ; que, par suite, Mme Turroque qui, après avoir obtenu communication des notes qui lui avaient été attribuées par le jury du concours organisé le 9 février 1984 pour le recrutement du secrétaire de mairie de Nohic, avait demandé au maire de cette commune communication des notes obtenues aux épreuves du concours par chacun des autres candidats ne saurait prétendre avoir droit à cette communication ; que dès lors, et alors même qu'elle n'aurait pas saisi l'autorité administrative compétente, Mme Turroque n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 8 mars 1985, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ;

Décide :

Art. 1^{er} : La requête de Mme Turroque est rejetée.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 1

Modifié par Loi 2002-1487 2002-12-20 art. 23 JORF 24 décembre 2002.

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique et les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).

Article 2

Modifié par Loi 2000-321 2000-04-12 art. 7 JORF 13 avril 2000.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Il ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

L'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Article 3

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Article 4

Modifié par Loi 2000-321 2000-04-12 art. 7 JORF 13 avril 2000.

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret.

Article 5

Modifié par Loi 2000-321 2000-04-12 art. 7 JORF 13 avril 2000.

Une commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ou pour consulter des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au 3° de l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. La saisine de la commission pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Elle conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre et des dispositions susmentionnées de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. Elle peut proposer, à la demande de l'autorité compétente ou à son initiative, toutes modifications de ces textes et toutes mesures de nature à faciliter l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et à renforcer la transparence administrative.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

Article 5-1

Modifié par Loi 2002-303 2002-03-04 art. 14 JORF 5 mars 2002.

La Commission d'accès aux documents administratifs est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 5, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs mentionnés aux dispositions suivantes :

- l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales ;
- l'article L. 28 du code électoral ;
- le b de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;
- l'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;
- l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;
- l'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;
- les articles L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ;
- l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Article 6

Modifié par Loi 2002-303 2002-03-04 art. 14 JORF 5 mars 2002.

I. - Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;

- à la monnaie et au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Article 6 bis

Abrogé par Loi 2000-321 2000-04-12 art. 7 JORF 13 avril 2000.

Article 7

Modifié par Décret 88-465 1988-04-28 art. 1 JORF 30 avril 1988.

Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Article 8

Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Document 5

Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs
NOR:PRMX8800043D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 88-154 L. en date du 10 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1

Sont abrogés :

1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.

Article 2

Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article pour saisir la commission instituée à l'article 5 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La saisine de la commission, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux.

La commission notifie, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis à l'autorité compétente qui informe la commission, dans le mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.

Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la commission par l'intéressé vaut décision de refus.

Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'intéressé de la réponse de l'autorité compétente.

Article 3

Le présent décret ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

L'usage du droit d'accès

De nouveaux demandeurs

S'agissant des « utilisateurs » de la Commission d'accès aux documents administratifs, il a déjà été souligné la place croissante des personnes morales. La celle émanant de personnes publiques qui se heurtent à des refus de communication émanant d'autres personnes publiques.

La Commission est par exemple fréquemment interrogée sur la possibilité, pour les communes, de transmettre, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, certaines informations relatives aux habitants et contribuables à divers services publics et administrations de l'État ; elle rappelle à cette occasion que, pour l'application de cette loi, ces organismes doivent être regardés comme des tiers par rapport aux habitants de la commune, et que l'exception tirée du secret de la vie privée doit jouer pour les renseignements relatifs à la solvabilité, aux employeurs et aux biens (conseil, 23 octobre 1986, commune d'Avermes).

La loi du 17 juillet 1978 trouve ainsi application dans les relations entre les différentes collectivités publiques, afin de protéger les renseignements relatifs à la vie privée. Toutefois, la Commission veille à ne pas s'immiscer dans la circulation des documents à l'intérieur d'un système administratif, et s'estime incompétente lorsqu'elle est saisie de demandes portant sur la communication de documents à l'intérieur d'une même personne publique.

Cependant il apparaît que le dispositif même de la loi n'a pas été conçu en vue d'une utilisation au profit des collectivités publiques, fussent-elles déconcentrées. Fréquemment, l'application de la loi, et notamment celle des exceptions prévues à l'article 6 qui protège la vie privée, ne permet pas de donner satisfaction aux collectivités demanderesse. De fait, de tels besoins de communication doivent sans doute faire l'objet de dispositions législatives spécifiques ; tel est le cas, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 20 décembre 1986, de la communication aux maires des listes des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de leur commune (voir annexe 1).

Pour demander quels documents ?

La Commission a pris l'habitude de recenser l'objet des demandes d'accès :
 — d'une part selon les catégories de documents, telles qu'elles sont citées à l'article 1^{er} de la loi ;
 — d'autre part selon le rattachement des documents par grands domaines de activité administrative.

Le recensement par catégorie de documents s'attache essentiellement à la forme qu'il revêt.

Tableau 5
Forme des documents demandés

Dossiers personnels	11,6
Devis	9,5
Rapports	17,9
Procès verbaux	8,3
Avis	4,6
Déclassements	9,1
Circulaires	6,7
Lettres	10,3
Statistiques	1,3
Factures	4,8
Comptes	5,5
Copies de concours	3,1
Plans	3
Listes	7,4
Bandes téléphoniques	3,1

Avec toute la prudence rendue nécessaire par une classification de caractère assez rigide, la Commission observe qu'un certain nombre de documents, jus- qu'à lors quelque peu délaissés, font désormais l'objet de nombreuses demandes. Il s'agit surtout des factures, mandats et autres pièces comptables justificatives, très demandés dans les communes, et des documents statistiques rassemblés par les administrations. La curiosité du public paraît avoir tendance à se préciser : les demandes de « dossiers » reculent, avec la connaissance détaillée des documents effectivement élaborés par les services.

La cas particulier des copies de concours, qui fait l'objet d'un nombre de litiges non négligeable, ne devrait pas se prolonger à l'avenir : l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État vient en effet de juger que la copie d'un examen ou d'un concours constitue bien « un document de caractère nominatif concernant ce candidat » dont la communication à l'intéressé doit être satisfaite sur sa demande (Conseil d'État, 6 avril 1987, ministre de la Santé et de la Famille, conclusions de M. S. Deël).